



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immeubles recevant du public

Question écrite n° 10126

Texte de la question

M. Pierre Merli demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quelle interprétation doit être donnée à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs (art. 41) complétée par le décret n° 91-461 du 14 mars 1991, relatif à la prévention des risques sismiques et son arrêté d'application du 16 juillet 1992. En effet, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques sismiques semble soulever une difficulté pour l'aménagement d'établissements recevant du public dans un bâtiment ancien. Il paraîtrait qu'il n'est plus possible d'instruire une dérogation au respect des normes en vigueur en la matière et que, de ce fait, tout projet relatif au changement de destination d'un bâtiment existant ayant pour effet de créer une structure susceptible d'être ouverte au public soit impossible. La conséquence d'une telle solution, dans la perspective d'une action de maintien ou de relance de l'animation des centres anciens, politique mise en œuvre dans de très nombreuses communes avec le soutien de l'État, est de rendre impossible la création d'un équipement public. En effet, ce dernier passerait obligatoirement par la démolition du bâti existant, présentant souvent une grande qualité architecturale au profit de la reconstruction d'une structure nouvelle. Il lui demande en conséquence de préciser si cette interprétation est erronée et, dans le cas contraire, de lui indiquer les mesures qui seront prises pour adapter les textes en vigueur aux nécessités locales.

Texte de la réponse

L'arrêté du 16 juillet 1992, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », vise les bâtiments nouveaux et ne prévoit pas de dérogation. Il est vrai que l'interprétation de « bâtiments nouveaux » pose certains problèmes. C'est pourquoi un projet d'arrêté modificatif est en cours de rédaction. Une liste explicite de travaux entraînant l'application de la réglementation parasismique pour les bâtiments existants est en cours de définition, afin de fixer sans ambiguïté le champ d'application de l'arrêté. Les travaux pour lesquels l'application de la réglementation sismique sera demandée se limiteront aux travaux modifiant significativement la résistance de la structure des bâtiments, par exemple la création de niveaux supplémentaires, la suppression de niveaux intermédiaires ou la construction de bâtiments adjacents à des bâtiments existants sans joint de fractionnement. Par ailleurs il pourrait être envisagé la création d'une commission d'experts chargée de formuler des avis sur les cas les plus difficiles. Les cas analysés par la commission permettraient d'apprécier la pertinence de l'application desdites règles aux cas les plus difficiles. Ces mesures devraient aboutir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Merli Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10126

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 192

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 193